

ral sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mines et de transport du minerai jusqu'à la surface. Aucun droit ne doit être imposé ou perçu jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne que l'on croit contenir des minerais ou minéraux, peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans un endroit minier, être exploitées en vertu d'une patente ou d'un permis de mineurs.

Les concessions minières en territoire non arpenté bordant les lacs Supérieur et Huron, rive nord, ainsi que celles au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, doivent être de forme rectangulaire, de la contenance de 40 acres. Ces concessions minières sont vendues de la manière suivante : en territoire arpenté, et dans un parcours de 6 milles d'un chemin de fer, \$3 de l'acre audelà de 6 milles, \$2.50. En territoire non arpenté, \$3.00, \$2.50 et \$2, suivant l'éloignement du chemin de fer. Pour tout autre territoire, \$2.00 et \$1.50, suivant l'éloignement du chemin de fer. Toutes ces concessions minières retournent à la Couronne, si le concessionnaire, dans les sept premières années, ne fait pas une dépense en travaux de mine et d'extraction, de \$1 par acre, pour les deux premières années et \$1 par acre pour chacune des cinq autres années.

En outre de concessions de terrains miniers en fief absolu, la province concède aussi de semblables terrains pour une période de dix années, sujets à renouvellement pour une seconde période semblable.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 25 centins par acre par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissingue au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ; le loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme, par des baux subsidiaires de vingt ans.

Les permis de mine sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

La législature d'Ontario a établi un bureau de mines en 1891. M. Archibald Blue en a été nommé directeur, et a publié plusieurs rapports précieux.

CANADA.

HOUILLE.

Le gouvernement fédéral a publié des règlements relatifs à la disposition des terrains houillers qui lui appartiennent dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Ces règlements stipulent que des terrains d'une étendue n'excédant pas 320 acres pourront être réservés à celui qui en fera la demande, pendant une période de 60 jours pour y chercher les gisements de houille moyennant un droit de \$10 et une dépense de \$2 par jour pour ses travaux. Un terrain pourra être vendu au taux de \$10 par acre (argent comptant) à moins qu'il ne s'agisse de houille anthracite, dans lequel cas le prix sera de \$20 par acre.